

RÉSUMÉ

ORDONNANCE DE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES, FORESTIERS OU ALIMENTAIRES ET DES PRODUITS DE LA MER

Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer peuvent, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :

- Les signes d'identification de la qualité et de l'origine :
 - Le label rouge, attestant la qualité supérieure ;
 - L'appellation d'origine ;
 - L'indication géographique protégée ;
 - La spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ;
 - La mention agriculture biologique, attestant la qualité environnementale.

- Les mentions valorisantes :
 - La dénomination montagne ;
 - Le qualificatif fermier ou la mention produits de la ferme ou produit à la ferme ;
 - Les termes produits de pays dans les départements d'outre-mer ;
 - La dénomination vins de pays, suivie d'une zone de production ou d'un département.

► LES SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE.

☛ Le label rouge

Le label rouge atteste que ces denrées et produits possèdent des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure.

☛ L'appellation d'origine.

La dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité sert à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

☛ L'indication géographique protégée

Peuvent bénéficier d'une indication géographique protégée les produits agricoles ou alimentaires qui satisfont aux conditions posées par le règlement CE n° 510/2006 du 20 mars 2006. [infos\CE n=510-2006.pdf](#).

☛ La spécialité traditionnelle garantie.

Ce mode de valorisation a pour objet de protéger la composition traditionnelle d'un produit, ou un mode de production traditionnel. Peuvent être reconnus comme spécialité traditionnelle garantie les produits agricoles ou alimentaires qui satisfont aux conditions posées par le règlement [\(CE\) n°509/2006 du 20 mars 2006.](#)

☛ L'agriculture biologique

Peuvent bénéficier de la mention agriculture biologique les produits agricoles, transformés ou non, qui satisfont aux conditions de production, de transformation posées par le règlement (CE) n° 2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique. [infos\CE n= 2092-91 24 juin 1991.doc](#)

☛ La dénomination montagne

Peuvent être assortis de la dénomination montagne, les produits agricoles alimentaires ou non et non transformés autres que les vins qui sont produits et élaborés dans les zones de montagne.

☛ La certification de conformité.

Peuvent faire l'objet d'une certification de conformité les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés qui respectent des règles portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement.

► RECONNAISSANCE ET CONTROLE DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE.

Tous les produits bénéficiant d'un mode de valorisation doivent obéir à un cahier des charges proposé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité homologué par arrêté du ou des ministres intéressés ou par l'Europe.

La reconnaissance d'une valorisation est prononcée par un décret.

Des organismes effectuent des opérations de contrôle.

► LA MISE EN PLACE ET AU FONCTIONNEMENT DU NOUVEL INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE : L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

☛ Ces missions :

- Propose la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier des signes d'identification de la qualité et de l'origine ;
- Prononce la reconnaissance des organismes qui assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;
- Prononce l'agrément des organismes de contrôle et assure leur évaluation ;

- S'assure du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance ;
- Élabore le projet de cahier des charges ;
- Participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir.

► **SANCTIONS.**

Peut être puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait d'utiliser frauduleusement un ou plusieurs modes de valorisation d'un produit.